**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (ci-après le   
«règlement sur les produits de construction»)**

1. **Rapporteur:** Christian DOLESCHAL (PPE/DE)
2. **Numéros de référence:** 2020/2028 (INI) / A9-0012/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0074
3. **Date d’adoption de la résolution:** 10 mars 2021
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement se félicite de l’évaluation et du réexamen par la Commission du règlement sur les produits de construction (RPC), dont l’objectif est de continuer à supprimer les obstacles qui subsistent sur le marché intérieur des produits de construction et à contribuer aux objectifs du pacte vert pour l’Europe et du plan d’action pour l’économie circulaire.

Il fait part de son inquiétude quant à la situation des normes harmonisées au titre du RPC et demande instamment à la Commission de trouver une solution rapide et viable pour améliorer les processus de normalisation et éliminer les retards dans la citation des normes.

Le Parlement déplore que le marquage CE (conformité européenne) au titre du RPC soit considéré à tort comme un label de qualité et ne détermine pas si un produit de construction est sûr ou pourrait être utilisé dans des travaux de construction. Il invite la Commission à examiner et à évaluer de manière approfondie la possibilité d’améliorer progressivement le RPC en y incluant des obligations supplémentaires d’information et de performance des produits concernant la santé, la sécurité et l’environnement après avoir réalisé une analyse d’impact et évalué les besoins réglementaires de l’Union et des États membres pour chaque catégorie de produits.

Le Parlement invite les États membres à mettre pleinement en œuvre le règlement (UE) 2019/1020, qui vise à renforcer la surveillance du marché des produits couverts par la législation d’harmonisation de l’Union, y compris le RPC, et qui fixe le cadre de la coopération avec les opérateurs économiques.

Il souligne en outre la nécessité d’assurer efficacement la surveillance du marché des produits de construction vendus en ligne, en particulier ceux achetés auprès d’opérateurs économiques de pays tiers, qui pourraient ne pas être conformes à la législation de l’Union et, par conséquent, influer sur la qualité et la sécurité des ouvrages de construction.

Il souligne la nécessité d’améliorer la durabilité des produits de construction et la disponibilité sur le marché de produits et de matériaux secondaires et renouvelables conformément à l’objectif global de passer à un modèle économique plus durable et circulaire, y compris dans l’approvisionnement, la fabrication, la réutilisation et le recyclage des produits de construction, ainsi que dans leur utilisation dans les travaux de construction. À cet égard, il invite la Commission à évaluer la façon dont le RPC pourrait renforcer la circularité des produits de construction, et à intégrer certains critères de performance environnementale et de durabilité tout au long du cycle de vie des produits dans les normes harmonisées pour certaines catégories de produits au titre du RPC.

Il appelle à une révision ambitieuse du RPC en vue de créer un cadre réglementaire solide assorti de règles harmonisées efficaces et facilement applicables. Il insiste sur le fait que les acteurs concernés doivent participer au processus de consultation et d’évaluation; souligne l’importance de procéder à une analyse d’impact des choix réglementaires possibles; et met en évidence la nécessité d’assurer des conditions de concurrence équitables et d’alléger la charge administrative, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission accueille favorablement la résolution du Parlement européen et apprécie sa portée détaillée et exhaustive.

***Langage technique commun, dont normes***

La Commission continue de reconnaître l’importance du partenariat public-privé entre la Commission et les organisations européennes de normalisation, ainsi que de l’engagement des États membres, de l’industrie et des autres parties prenantes concernées dans le processus de normalisation. En ce qui concerne les normes de construction, la Commission a défini des mesures à court et à long terme pour remédier à la situation.

En ce qui concerne les mesures à court terme, la Commission a récemment proposé des orientations supplémentaires pour l’élaboration de normes harmonisées. Ces orientations ont été mises à la disposition du CEN (Comité européen de normalisation)/CENELEC (Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique) en janvier 2021 et devraient être suivies par l’élaboration de normes pouvant être citées au Journal officiel de l’UE. Ces orientations apportent plus de clarté aux organismes de normalisation qui élaborent des normes harmonisées pour les produits de construction. Le CEN devrait proposer les premières normes élaborées en conséquence d’ici la fin de 2021.

En outre, sous la présidence allemande, la Commission a lancé un projet pilote visant à travailler avec le CEN/CENELEC autour de deux exemples très concrets de projets de normes, axés sur la manière d’identifier et de traiter les questions critiques et sur la manière d’aider les comités techniques du CEN à trouver des solutions dans le cadre juridique actuel.

Malgré les efforts déployés pour définir des solutions à court terme, la plupart des problèmes ayant des répercussions sur le système de normalisation dans le secteur de la construction ne sont toujours pas résolus. Pour ces raisons, la Commission a également envisagé des mesures à long terme.

La mesure principale est la prochaine révision du RPC, complétée par la révision de l’acquis en la matière (à savoir des spécifications techniques harmonisées et des actes juridiques collatéraux) afin d’entraîner une modification substantielle de la situation. La Commission a entamé les travaux sur le processus de révision de l’acquis en matière de RPC dès le début de 2020. Ce processus, qui vise à préparer le contenu des futurs projets de demandes de normalisation ou de spécifications techniques, sera nécessaire quelles que soient les dispositions finales du RPC révisé.

Le processus de l’acquis en matière de RPC répond à la demande en faveur à la fois d’une participation active de l’industrie et des parties prenantes concernées et d’une participation active des États membres au processus de normalisation. Par un dialogue technique avec les experts et les parties prenantes des États membres dans chaque domaine de produits, la Commission entend réduire l’écart entre les besoins réglementaires des États membres et ceux du secteur. La Commission coordonnera le processus et garantira une qualité technique et juridique élevée des résultats attendus.

Le processus de l’acquis en matière de RPC, ainsi que la révision du RPC, devraient également contribuer à mieux cibler le recours à l’Organisation européenne pour l’agrément technique (EOTA) uniquement sur les produits innovants, tandis que d’autres produits actuellement couverts par les documents d’évaluation européens pourraient être couverts par la normalisation.

***Marquage CE et déclaration des performances***

La Commission prend acte des observations du Parlement européen concernant le marquage CE. Le fait que le marquage CE dans le secteur des produits de construction soit considéré comme une attestation de conformité est dû aux informations ambiguës fournies par les acteurs concernés et au fait que l’écrasante majorité des produits de construction sont toujours couverts par des normes fondées sur la directive abrogée sur les produits de construction.

La Commission attend de la révision du RPC qu’elle remédie à cette ambiguïté. En outre, pour veiller à ce que les spécifications techniques soient utiles aux utilisateurs finaux, par exemple les concepteurs, les contractants, les gestionnaires de bâtiments, les autorités et les occupants, des informations et orientations supplémentaires (sur la sécurité, l’installation, la maintenance, etc.) sont nécessaires. Le processus de l’acquis du RPC traite déjà de la question des informations manquantes et des exigences réglementaires nationales. Cela dépend dans une large mesure de la coopération des autorités des États membres en vue d’améliorer la quantité et la qualité des informations relatives à leurs besoins, leur contribution professionnelle dans les demandes de spécifications techniques et, enfin, dans l’évaluation du projet de spécifications techniques finales pour les produits de construction. Néanmoins, une révision du RPC est nécessaire pour intégrer ces aspects dans les futures spécifications techniques harmonisées.

La Commission tient également à souligner l’importance du partage d’informations au moyen de divers outils, et en conformité avec ceux-ci, tels que:

* le portail numérique unique, sur lequel toutes les informations pertinentes sur les exigences réglementaires nationales (y compris pour les produits de construction) devraient être fournies aux citoyens de l’UE et aux autres parties intéressées;
* RAPEX (système d’échange rapide d’informations) pour le partage d’informations sur les risques potentiels pour la santé et la sécurité;
* le système d’information et de communication sur la plateforme de surveillance du marché (ICSMS), qui facilite la communication entre les organismes de surveillance du marché; REACH (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) concernant la restriction de l’utilisation de substances chimiques spécifiques;
* la procédure de notification au titre de la directive sur le système d’information relatif aux règles techniques(TRIS), en fournissant un exposé des motifs et des analyses d’impact (c’est-à-dire en définissant le risque réel) expliquant pourquoi des mesures ont été prises au niveau national.

En ce qui concerne l’importance des technologies numériques, la Commission estime que l’utilisation limitée des technologies numériques a des répercussions dans toutes les phases du cycle de vie des produits de construction, depuis la fabrication jusqu’à l’utilisation en fin de vie des produits. La Commission est consciente de cette lacune et envisage d’aborder cette question dans le cadre de la révision du RPC. L’objectif est de garantir autant que possible la compatibilité des données fournies au titre du RPC (déclaration des performances) avec d’autres instruments en cours d’élaboration, tels que les journaux de bord numériques pour les bâtiments[[1]](#footnote-1) ou le système d’évaluation des bâtiments durables[[2]](#footnote-2) [«Level(s)»]. Cela faciliterait l’utilisation d’un seul ensemble de données pour ces différents instruments pour toutes les parties prenantes concernées. Dans ce contexte, il convient de souligner l’importance d’une formation appropriée pour les utilisateurs de ces instruments.

***Surveillance du marché***

Compte tenu des observations du Parlement européen concernant la surveillance du marché, la Commission reconnaît ces défis qui ont également été recensés précédemment dans sa propre évaluation du RPC[[3]](#footnote-3). La Commission tient à rappeler que certaines initiatives visant à améliorer la situation ont été lancées dans le cadre du nouveau règlement sur la surveillance du marché[[4]](#footnote-4). Ces initiatives concernent également les autorités de surveillance du marché au titre du RPC et entraîneront déjà certaines améliorations. La Commission européenne fait également référence aux mesures envisagées dans le cadre du document présentant les différentes options[[5]](#footnote-5), qui a servi de base à diverses enquêtes et à la dernière consultation publique. Ce document présentant les différentes options, daté du début de l’année 2020, englobe déjà la majorité des mesures proposées par le Parlement européen dans le cadre du RPC, et d’autres encore. Bien qu’il ne soit pas possible, à ce stade, d’évaluer quelles mesures seront finalement retenues, la Commission note que les points de vue concordent largement. Toutefois, elle note également une différence en ce qui concerne l’importance particulière que le Parlement européen accorde aux ventes en ligne. Contrairement à d’autres secteurs, les ventes en ligne ne représentent actuellement qu’une fraction marginale des produits de construction, même si cette proportion pourrait bien augmenter à l’avenir. Par conséquent, nos efforts visant à renforcer la surveillance du marché dans le domaine du RPC sont également axés sur les ventes en ligne et hors ligne.

***Durabilité des produits de construction***

La Commission se félicite à nouveau de l’appui du Parlement européen en faveur des idées sur la manière de concrétiser la transition écologique pour les produits de construction, comme indiqué dans le document présentant les différentes options susmentionné[[6]](#footnote-6). Cela vaut en particulier pour le souhait du Parlement européen d’établir «un cadre unique pour l’évaluation et les essais des produits» et de «renforcer la cohérence entre les produits de construction et les politiques environnementales horizontales». La Commission s’est en effet engagée à poursuivre ces objectifs. Il en va de même pour l’objectif d’accroître la réutilisation, la refabrication et le recyclage, dans la mesure où, conformément aux ambitions du plan d’action pour l’économie circulaire[[7]](#footnote-7), et en vue d’apporter une réponse à la question de la performance durable des produits de construction, la Commission envisagera la possibilité d’introduire des exigences en matière de contenu recyclé pour certains produits de construction, en tenant compte de leur sécurité et de leur fonctionnalité. La Commission souligne toutefois que ces objectifs doivent toujours respecter l’objectif d’assurer la sécurité, qui est également très largement mis en avant par les États membres.

***Recommandations spécifiques sur la révision du RPC***

En ce qui concerne l’importance de la participation des parties prenantes, la Commission tient à rappeler que le processus de réexamen du RPC a été lancé en 2017 et qu’une participation adéquate de toutes les parties prenantes a été garantie depuis le début. Un grand nombre d’études et une large consultation des parties prenantes ont conduit à la publication, le 24 octobre 2019, de l’évaluation du RPC[[8]](#footnote-8), consacrée à l’examen de la manière dont le RPC a fonctionné et produit des résultats jusqu’alors. D’autres activités de consultation ont ensuite eu lieu, notamment une consultation informelle sur le document présentant les différentes options[[9]](#footnote-9), une enquête auprès des entreprises du secteur de la construction et un dialogue renforcé avec les États membres, le Parlement européen et l’industrie. Une consultation publique ouverte s’est déroulée entre août et décembre 2020.

La Commission apprécie le retour d’information et les contributions des parties prenantes et la proposition de révision du RPC, prévue pour la fin de 2021, tiendra dûment compte des résultats de toutes les études et consultations.

Dans ce contexte, l’analyse d’impact relative à la révision analysera les différents scénarios réglementaires possibles et une attention particulière sera accordée aux coûts des différentes options pour les parties prenantes concernées, y compris l’industrie et plus particulièrement les PME.

Quelle que soit l’option finalement retenue comme la plus efficace pour la révision proposée, la Commission européenne s’efforcera de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées nécessaires pour garantir un processus de transition sans heurts entre le système actuel et le nouveau système à mettre en place. Ces mesures garantiront la continuité pour toutes les parties prenantes concernées et réduiront le plus possible les coûts d’adaptation.

1. <https://ec.europa.eu/growth/content/study-developing-eu-framework-digital-logbook-buildings_fr> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://ec.europa.eu/environment/eussd/pdf/Level_publication_FR.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Document de travail des services de la Commission SWD(2019) 1770 — Évaluation du règlement (UE) nº 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.). [↑](#footnote-ref-4)
5. Options indicatives affinées pour la révision du règlement sur les produits de construction, version 2 - 8.4.2020, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/40762> [↑](#footnote-ref-5)
6. Idem. [↑](#footnote-ref-6)
7. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Un nouveau plan d’action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive», COM(2020) 98 final. [↑](#footnote-ref-7)
8. Document de travail des services de la Commission SWD(2019) 1770 — Évaluation du règlement (UE) nº 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil. [↑](#footnote-ref-8)
9. Options indicatives affinées pour la révision du règlement sur les produits de construction, version 2 - 8.4.2020, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/40762> [↑](#footnote-ref-9)